



**PROJETS DE RÉSOLUTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 26 JUIN 2024**

Résolutions 1 et 2

*Les résolutions 1 et 2 concernent l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice écoulé. Les comptes figurent à la section 18 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 avril 2024, qui est disponible en ligne sur le site de la Société (Rubrique Téléchargement). Il contient le rapport financier annuel, le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et la déclaration de performance extra-financière (le « **Document d'enregistrement universel 2023** »)*

PREMIÈRE RÉSOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, approuve lesdits comptes sociaux tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes sociaux ou mentionnées dans les rapports.

En conséquence, elle donne au Conseil d'administration quitus de sa gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, et qui s'élèvent pour l'exercice à un montant de 11.462 €, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges, qui ressort à 2.866 €.

DEUXIÈME RÉOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 figurant dans le Document d'enregistrement universel 2023, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites dans les comptes consolidés ou mentionnées dans les rapports.

Résolution 3

La résolution 3 est relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023. Comme indiqué dans le communiqué de la Société du 27 mars 2024, il est proposé de distribuer un dividende au titre de l'exercice 2023. Il est proposé d'affecter le solde au report à nouveau.

TROISIÈME RÉOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice 2023 et fixation du dividende*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que :

- le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est un bénéfice net de 6.098.930,22 €,
- la réserve légale s'élève à 10% du capital social,
- le report à nouveau bénéficiaire est de 35.356.892,19 €,
- en conséquence que le résultat distribuable ressort à 41.455.822,41 €,

décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comme suit :

- à la distribution d'un dividende ordinaire de 1,00 € par action la somme globale de 2.262.830,00 € sur la base d'un nombre total de 2.262.830 actions composant le capital social
- la somme de 3.836.100,22 € au compte report à nouveau, qui s'élèvera désormais à 39.192.992,41 €.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 10 juillet 2024 et payable en numéraire le 12 juillet 2024 sur les positions arrêtées le 11 juillet 2024 au soir.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions sera affectée au report à nouveau. A titre informatif sur la base du nombre d'actions détenues par la Société au 31 mars 2024, le montant complémentaire affecté au report à nouveau s'élèverait à 159.454 €.

L'intégralité du dividende est éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Type de titre	Dividende versé	Revenus distribués	
			Eligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2022	Pour l'action	0	N/A	N/A
2021	Pour l'action	0	N/A	N/A
	Pour la part de fondateur	0	N/A	N/A
2020	Pour l'action	0	N/A	N/A
	Pour la part de fondateur	0	N/A	N/A

Résolution 4

Une convention dite réglementée a été autorisée par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023. Il s'agit du rachat par EPC et EPC France de la participation d'EJB dans la société ADEX (95%). Cette convention a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 28 juin 2023.

Il n'y a pas lieu d'approuver à nouveau les conventions réglementées autorisées et approuvées au cours d'exercices antérieurs qui ont été poursuivies au cours de l'exercice 2023.

QUATRIÈME RÉOLUTION (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention autorisée en 2023 n'est mentionnée dans ce rapport.

Résolutions 5 à 9

« Say on Pay » ex-ante

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux.

La 5^{ème} résolution porte sur la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2024. La 6^{ème} résolution porte sur la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024.

Ces politiques de rémunérations ont été arrêtées par le Conseil d'administration le 27 mars 2024.

Elles sont décrites dans la section 13 du Document d'enregistrement universel 2023, section 13.1.1.2 pour les administrateurs et section 13.1.1.3 pour le Président-Directeur Général.

« Say on Pay » ex-post

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 au Président Directeur Général (7^{ème} Résolution) et les informations relatives à la rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 versés en 2023 (8^{ème} Résolution).

Ces informations sont présentées dans la section 13.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023.

Le paiement de la rémunération variable du Président-Directeur Général est subordonné à l'approbation de la 7^{ème} résolution.

Fixation de la rémunération globale maximum des administrateurs

Conformément à la politique de rémunération approuvée en 2023 et renouvelée, il est proposé à l'assemblée générale de fixer la rémunération globale des administrateurs pour l'exercice en cours, afin que les administrateurs soient rémunérés l'année d'exercice de leurs fonctions et que ladite rémunération soit comptabilisée dans les charges d'exploitation de cet exercice. Comme cette rémunération globale n'a pas, en principe, lieu d'être révisée chaque année, il

est proposé à l'assemblée de la fixer pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.

Il est proposé à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024, de fixer la rémunération globale des administrateurs au titre de l'exercice 2024 à 64.000€ (9^{ème} résolution). Il est rappelé que la société Argos Wityu et les administrateurs qui lui sont affiliés (MM. Louis Godron, Thomas Ribéreau, et Mme Anna Karin Fortunato) ont renoncé à percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateurs.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023 section 13.1.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et plus spécifiquement à la sous-section 13.1.1.3 « Politique de rémunération du Président Directeur Général ».

SIXIÈME RÉSOLUTION (Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2023 section 13.1.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et plus spécifiquement à la sous-section 13.1.1.2 « Politique de rémunération des administrateurs ».

SEPTIÈME RÉSOLUTION (Approbation des informations relatives à la rémunération et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 à M. Olivier Obst, Président-Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise des informations relatives au Président-Directeur Général de la Société publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce dans le Document d'enregistrement universel 2023, à la section 13 « Rémunération et avantages », et plus spécifiquement aux sous-sections 13.1.2 « Montant des rémunérations versées et avantages en nature octroyés aux membres des organes d'administration et de direction », 13.2 « Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages » et 13.3 « Ratios et tableau de comparaison », approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués à Monsieur Olivier Obst, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

HUITIÈME RÉSOLUTION (*Approbation des informations relatives à la rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 versés en 2023*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise des informations relatives aux administrateurs publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la section 13 « Rémunération et avantages », et plus spécifiquement aux sous-sections 13.1.2 « Montant des rémunérations versées et avantages en nature octroyés aux membres des organes d'administration et de direction », 13.2 « Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages » et 13.3 « Ratios et tableau de comparaison », approuve les éléments relatifs à la rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 versés en 2023.

NEUVIÈME RÉSOLUTION (*Fixation du montant global de la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024 à verser en 2024*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la section 13 « Rémunérations et avantages » du Document d'enregistrement universel 2023, fixe à 64.000 € le montant maximum de la somme à verser à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour rémunération de leurs services au titre de l'exercice 2024 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

Résolutions 10 à 13

Aux termes des résolutions 10 et 11, il vous est proposé de renouveler les mandats d'administrateur arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée générale du 26 juin 2024, pour une durée de trois ans. Cela concerne Mme Veronika Peguilhan et Monsieur Thomas Ribéreau.

Monsieur Patrick Jarrier a informé la Société qu'il démissionnait de son mandat d'administrateur à effet du 1^{er} juillet 2024. Il vous est ainsi proposé aux termes des résolutions 12 et 13 de prendre acte de sa démission et de désigner Madame Marie-Hélène Cartal pour le remplacer à compter du 1^{er} juillet 2024. S'agissant d'une première nomination, il est proposé, conformément à la pratique du Groupe, de la désigner pour une durée d'un an.

Les informations biographiques relatives à Madame Marie-Hélène Cartal figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023.

DIXIÈME RÉSOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Veronika Peguilhan*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Veronika Peguilhan arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

ONZIÈME RÉOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thomas Ribéreau*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Thomas Ribéreau arrive à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

DOUZIÈME RÉOLUTION (*Prise d'acte de la démission de Monsieur Patrick Jarrier*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend acte que Monsieur Patrick Jarrier a informé la Société qu'il démissionnait de son mandat d'administrateur à effet du 1^{er} juillet 2024, sous la condition suspensive de la désignation de son successeur aux termes de la 13^{ème} résolution.

TREIZIÈME RÉOLUTION (*Désignation de Madame Marie-Hélène Cartal en qualité d'administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, désigne Madame Marie-Hélène Cartal en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Patrick Jarrier, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024, son mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

Résolution 14

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat.

Objectifs autorisés

Comme la précédente, la présente autorisation pourrait être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- Favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.
Ces opérations donnent lieu à déclaration et publicité auprès de l'AMF et du marché.*
- Attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne*

Groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères.

La mise en œuvre de cet objectif nécessitera d'obtenir de l'assemblée générale les autorisations nécessaires à la mise en place de plans d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions, par exemple. C'est à ce moment-là que sera fixé le montant maximum d'actions consacré à ces attributions.

- *Conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.*

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Plafond de l'autorisation :

- *10 % du capital (sous déduction des actions de la Société d'ores et déjà auto détenues)*
- *prix unitaire maximum de rachat : 250 euros*
- *prix maximum global : 38.396.750 euros*

Durée de l'autorisation : 18 mois.

QUATORZIÈME RÉOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, à procéder ou faire procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et L. 225-210 du Code de commerce, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'achat d'actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas, compte tenu des actions auto-détenues à la date de la présente Assemblée générale, 10% du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, étant précisé que :
 - a. s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises pour le calcul de la limite de dix pour cent (10%) correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
 - b. le pourcentage de rachat maximum d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du capital social, à quelque moment que ce soit ;
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par

l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- a. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante et dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
 - b. attribuer ou céder des actions à des salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, en France et/ou en dehors de France, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, ou par voie d'attribution d'actions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères,
 - c. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable.
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un "internalisateur" systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;
 4. décide que le prix d'achat par la Société de ses propres actions ne pourra dépasser 250 euros par action (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société, étant entendu que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.
 5. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
 6. conformément à l'article R. 225-151 du Code de commerce, fixe à 38.396.750 euros le montant maximal global (hors frais d'acquisition) théorique affecté au programme de rachat d'actions, sur la base d'un nombre maximal théorique de 153.587 actions pouvant être acquises compte tenu du nombre d'actions auto-détenues au 10 mai 2024 ;
 7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer à tout moment (sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous contrats de liquidité ou accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités, déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en vertu de la présente résolution, fixer les conditions et modalités selon lesquelles seront

assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits et titulaires de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société et celle des bénéficiaires d'option en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation ;

8. prend acte que le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;

fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet dont celle donnée à la 16^{ème} résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 28 juin 2023.

Résolution 15

En application de la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, transposée en droit français par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 et le décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023, et plus particulièrement de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce (dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025), toute société consolidante d'un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2 du Code de commerce, devra, à compter de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024, inclure des informations consolidées en matière de durabilité au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du groupe.

Les informations en matière de durabilité devront être certifiées par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 du Code de commerce ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 du Code de commerce.

En vertu des articles L. 821-40, L. 822-17 et L.822-20 du Code de commerce, l'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité est, comme le commissaire aux comptes, désigné par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 exercices.

Toutefois, l'article 38 de l'Ordonnance précitée permet, par dérogation aux dispositions de l'article L. 822-20 du Code de commerce, que pour la première nomination pour l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité intervenant après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'organisme tiers indépendant peut être désigné (i) soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes (soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026) , (ii) soit pour un mandat de trois exercices ; dans cette hypothèse, à l'expiration du premier mandat, l'entité peut nommer l'organisme tiers indépendant soit pour un mandat de six ans, soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.

Il est proposé à l'assemblée générale de désigner le cabinet BM&A en qualité d'organisme tiers indépendant chargé de la certification des informations en matière de durabilité pour une durée de 3 ans

QUINZIEME RÉSOLUTION (*Désignation de l'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de désigner le cabinet BM&A en qualité d'organisme tiers indépendant en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

SEIZIEME RÉSOLUTION (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.